Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 056-215600263-20260320-D2026013-DE

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux-mil-vingt-six, le vingt mars, à 19 heures, le Conseil municipal de Bubry, régulièrement convoqué :

- le seize mars pour :

Roger THOMAZO – Julie LE STRAT – Pierrick ROBERT – Véronique NIGNOL Jean-Yves LE STUNFF – Catherine COLLIN – Dominique BESCOUT – Julien CANO Anne GUYADER-GRANDVALET – David HALLAERT – Céline LE GOURRIEREC – Anne-Laure LE FLOCH – Guillaume LE LARGE – Aurore LE HIR – Loeizig RIVALAN – Yann WANES – Aurélie MARTORELL

et le dix-sept mars pour M. Benjamin JOCHER conformément à l'article L.2121-11, considérant la démission de M. Bernard FRANCK-GUILLEMOT actée le 17 mars 2026, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger THOMAZO, Maire.

Présents : Roger THOMAZO – Julie LE STRAT – Pierrick ROBERT – Véronique NIGNOL Jean-Yves LE STUNFF – Catherine COLLIN – Dominique BESCOUT – Julien CANO Anne GUYADER-GRANDVALET – David HALLAERT – Céline LE GOURRIEREC – Anne-Laure LE FLOCH – Guillaume LE LARGE – Aurore LE HIR – Loeizig RIVALAN – Yann WANES – Benjamin JOCHER – Aurélie MARTORELL

Laetitia LE CUNFF a donné pouvoir à Roger THOMAZO

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE	**2026-014**

Le Maire rappelle que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, des pouvoirs dans les matières énumérées ci-après :

1° **D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales** utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° **De procéder, à la réalisation des emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites de **200 000 €,**

3° **De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres** d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée lorsque les crédits sont inscrits au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

4° **De décider de la conclusion et de la révision du louage** de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

5° **De passer les contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

6° **De créer, modifier ou supprimer les régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

7° **De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières**,

8° **D'accepter les dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

9° **De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers** jusqu'à 4 600 euros,

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 056-215600263-20260320-D2026013-DE

10° **De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts** ;

11° **De fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), **le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés** et de répondre à leurs demandes,

12° **De décider de la création de classes** dans les établissements d'enseignement,

13° **De fixer les reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme,

14° **D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption** définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ; pour les opérations inférieures à **50 000 €**,

15° **D'intenter au nom de la commune les actions en justice** ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,

16° **De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux** dès lors qu'elles ne relèveraient pas d'une prestation d'assurance dans la limite de **2 000 €** par sinistre,

17° **De donner**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, **l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local**,

18° **De signer la convention** prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

19° **De réaliser les lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum fixé à **300 000 €** par année civile,

20° **D'exercer ou de déléguer en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme,** au nom de la commune, pour les opérations inférieures à **50 000 €, le droit de préemption** défini par l'article L. 214-1 du même code,

21° **D'exercer au nom de la commune le droit de priorité** défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme,

22° **De prendre les décisions** mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine **relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive** prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

23° **D'autoriser**, au nom de la commune, **le renouvellement de l'adhésion aux associations** dont elle est membre,

24° **De demander à tout organisme financeur**, pour les projets validés par le Conseil municipal, **l'attribution de subventions**,

25° **De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme** relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 056-215600263-20260320-D2026013-DE

26° **D'exercer**, au nom de la commune, **le droit** prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 **relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation**,

27° **D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique** prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

28° **D'admettre en non-valeur les titres de recettes**, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un **200 €,** qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation,

29° **D'autoriser les mandats spéciaux** que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT,

Les délégations consenties en application du 2° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Vu les articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DELEGUE** au maire toutes les attributions énumérées ci-dessus,
- **AUTORISE** expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT,
- **PRECISE** que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le Maire aux Adjoints et Conseillers municipaux en application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par l'élu assurant le remplacement du Maire en vertu de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VOTE			
Votants : 19	Pour : 19	Abstention :	Contre :

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,
Loeizig RIVALAN

Le Maire,
Roger THOMAZO

MAIRIE DE BUBRY * 56 (MORBIHAN) *

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 056-215600263-20260320-D2026013-DE